

# **Commune de Bléré, Règlement Intérieur du Conseil des sages**

## **Préambule :**

Les personnes, de plus de 60 ans, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour vivre une retraite active et solidaire. Le Conseil des Sages est un lieu d'expression où ses membres, dégagés des contraintes de la vie active, disposent du temps et de la liberté de pensée leur permettant de se consacrer aux intérêts de la cité.

Le présent règlement propose la définition des principes fondamentaux et la détermination de règles minimales applicables au Conseil des Sages.

La commune de Bléré est membre de la Fédération des Villes et Conseil des Sages.

## **Article 1 : But**

Le Conseil des Sages est une instance de réflexion, de concertation de proposition et d'action en faveur de la vie de la cité, mise en place par le Conseil Municipal.

Il a pour vocation la recherche de l'intérêt commun.

La décision de la création, la suppression ou la dissolution du Conseil des Sages relève exclusivement de la compétence du Conseil Municipal.

## **Article 2 : Composition**

Le Conseil des Sages est composé de 15 membres, sur candidature spontanée. Ces membres doivent payer des impôts sur la commune, être retraité ! sans activité professionnelle permanente et être animé d'une véritable volonté participative.

Ils sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition de la Commission Générale, selon les critères suivants :

- La motivation personnelle des candidats
- Une recherche de parité hommes/femmes
- La représentation de l'ensemble du territoire communal
- Une recherche de la répartition des classes d'âge
- Une recherche de la représentation des différentes appartenances socio-professionnelles, du monde artisanal et industriel, du salariat public et privé, du monde associatif, d'anciens élus etc.
- Être âgé de 60 ans minimum.
- Ne pas avoir de mandat électif en cours.

Le mandat est d'une durée de 6 ans.

## **Article 3 : Déontologie**

Chaque membre du conseil des sages accepte et signe le règlement intérieur.

Les membres du Conseil des Sages s'engagent au devoir de réserve sur les dossiers étudiés et sur le fonctionnement du Conseil, tant vis à vis de la presse que de toute personne physique ou morale.

Les membres du Conseil des Sages s'obligent à une stricte neutralité politique ou religieuse et s'interdisent tout écrit, propos ou action à caractère injurieux, raciste ou sexiste.

L'exercice du mandat en tant que membre du Conseil des Sages se fait bénévolement et ne donne aucun avantage particulier.

Toutefois sur proposition du Conseil des Sages, et après validation par le Conseil Municipal, les membres du Conseil des Sages pourront être indemnisés de leurs frais de déplacement.

## **Article 4 : Missions**

Le Conseil des Sages se définit comme une force de réflexion et de proposition constructives.

Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

Le Conseil des Sages peut être sollicité par le maire sur n'importe quelle question d'intérêt général se rapportant à la commune. Il se prononce sur des dossiers ou des projets soumis par la municipalité ou émanant du Conseil des Sages lui-même.

## **Article 5 : Structure**

Le Conseil des Sages est organisé comme suit :

- un groupe de coordination
- un référent municipal
- des commissions de travail

Le groupe de coordination est composé d'un(e) secrétaire, d'un(e) secrétaire-adjoint(e), élus en assemblée plénière et des animateurs des commissions de travail.

## **Article 6 : Fonctionnement**

Des commissions sont mises en place sur chaque point soumis à la réflexion du Conseil des Sages.

Chaque commission comporte au minimum 5 membres.

Chaque commission désigne un animateur et établit son calendrier de travail en accord avec l' élu référent.

Le Conseil des Sages se réunit en assemblée plénière au minimum une fois par année civile.

Une assemblée plénière peut avoir lieu plusieurs fois par an, selon les thématiques et échanges des commissions.

L'assemblée plénière est convoquée par le groupe de coordination au moins trois semaines avant la date de la séance.

Les rapports des commissions sont transmis avec la convocation.

## **Article 7 : Communication**

Une fois par an, un rapport d'activités du Conseil des Sages, adopté à la majorité de ses membres est remis au Conseil Municipal.

Un rapport de l'état des réflexions est présenté à chaque conseil municipal.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Conseil des Sages se perd.

- par démission. Les démissions sont adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.
- par radiation sur décision du Conseil Municipal saisi par le Conseil des Sages, pour manquement au devoir de réserve ou de neutralité ou pour absence non justifiée aux travaux, d'une durée d'un an.

Le présent règlement est validé par le Conseil Municipal et présenté lors de l'assemblée plénière. Les articles 5, 6, 7 peuvent être modifiés à tout moment par ces mêmes instances.

Pour la ville de Bléré

Le Maire